

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.608 du 2 octobre 1997

A.68.211/XIII-24

En cause : **DELAHAUT-PAINDAVEINE** Jacqueline,
ayant élu domicile chez
Me Thierry AFSCHRIFT, avocat,
rue du Monastère 10-12
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 1996 par Jacqueline DELAHAUT-PAINDAVEINE qui demande l'annulation de la décision implicite rejetant la demande de reconsidération introduite par la requérante le 22 décembre 1995;

Vu l'arrêt n° 59.897 du 5 juin 1996 rouvrant les débats et ordonnant la poursuite de la procédure conformément aux articles 5 et suivants du règlement général de procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 30 juillet 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 septembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. MORIS, loco Me Th. AFSCHRIFT, avocat, comparaissant pour la requérante et M. F. GROBELNY, contrôleur adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du litige ont été exposés dans l'arrêt n° 59.897 du 5 juin 1996;

Considérant que le délai imparti pour l'introduction du recours a pris cours le 1^{er} février 1996; que la requête a été remise au Conseil d'Etat par une firme privée, sous une enveloppe qui porte la mention «Delivred by B.A.P. Diffusion 22-03-1996»; qu'il n'est pas contesté qu'elle n'a pas fait l'objet d'une recommandation postale, en dépit de la mention en ce sens qui figure sur la lettre d'accompagnement;

Considérant que la requérante soutient que la requête a acquis date certaine par l'annulation des timbres fiscaux le 22 mars 1996, et par le cachet de l'entreprise de distribution;

Considérant que l'annulation des timbres fiscaux est faite par le requérant ou son avocat avant l'expédition de la requête; qu'elle ne peut conférer date certaine; que le cachet apposé par une entreprise privée de distribution ne fait pas foi de la date; qu'au cas où un envoi n'a pas été adressé sous pli recommandé à la poste, il prend date certaine par le premier pli recommandé à la poste qui y fait suite; qu'en l'espèce, il s'agit de la notification de l'ordonnance de fixation à l'audience du 3 juin 1966, postée le 23 mai 1996, soit après l'expiration du délai de recours; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le deux octobre 1900 nonante-sept par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.